



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes - vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes

*2878ème session du Conseil AFFAIRES GÉNÉRALES
Luxembourg, le 16 juin 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la présentation, par la Commission, de la communication sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes¹ et INVITE la Commission à soumettre des propositions, au plus tard en octobre 2008, concernant la prévention des catastrophes dans l'UE, ainsi qu'une stratégie de l'UE en faveur de la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement;
2. SALUE l'approche intégrée pour la gestion des catastrophes annoncée par la Commission, qui couvre l'ensemble du cycle, englobant la prévention, la préparation, la réaction et la réhabilitation, les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme survenant dans l'UE ou dans des pays tiers, y compris les urgences complexes, et le recours à tout un éventail d'instruments pertinents de l'Union européenne en fonction des besoins correspondant à chaque situation spécifique;

¹ doc. 7562/08 - COM(2008) 130 final.

P R E S S E

3. CONSIDÈRE que l'amélioration de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes, ainsi que le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes, constituent pour celle-ci un objectif prioritaire important et que la cohérence et la coordination entre les différents domaines d'action et entre les institutions au niveau local, régional, national et de l'UE permettront une gestion plus intégrée, plus visible et plus efficace des catastrophes par l'UE;
4. SOULIGNE que la mise en place, en 2007, d'un cadre juridique amélioré pour la protection civile, qui comprend l'instrument financier pour la protection civile² et le mécanisme communautaire de protection civile³, et la déclaration commune de 2007 sur le Consensus européen sur l'aide humanitaire⁴ constituent la base des futurs travaux dans ce domaine et dans la perspective de cet objectif prioritaire;
5. SOULIGNE que le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes devrait être réalisé en mettant en œuvre une approche équilibrée s'inspirant de deux principes: le principe de *la responsabilité nationale*, en vertu duquel chaque État membre prend les mesures préventives et opérationnelles appropriées pour assurer la protection et la sécurité des populations, de l'environnement et des biens, et le principe de *la solidarité de l'UE*, qui est à la base de toute assistance fournie, à leur demande, aux États membres et aux pays tiers ainsi qu'à leurs populations lorsqu'ils sont frappés par une catastrophe qui dépasse leur capacité de réaction;
6. EST CONSCIENT qu'une attention toute particulière devrait être accordée au niveau des États membres et de l'UE au renforcement de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes afin de contribuer à en réduire le nombre et les conséquences, ENGAGE les États membres et les pays tiers participant au mécanisme à faire un meilleur usage des dispositions prévues par les instruments de protection civile existants afin d'intensifier leurs efforts au niveau national en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la préparation aux catastrophes et INVITE la Commission à promouvoir le recours aux instruments financiers régionaux et structurels existants de prévention des catastrophes et de préparation aux catastrophes;
7. Tout en RÉAFFIRMANT que les autorités consulaires des États membres peuvent solliciter une aide via le mécanisme de protection civile, FAIT OBSERVER que la protection consulaire des citoyens de l'UE dans les pays tiers relève de la compétence des États membres, qui peuvent coopérer dans les situations d'urgence sur la base des principes et dans le cadre du concept relatif à l'État pilote, adopté par le Conseil en juin 2007⁵;

² Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

³ Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

⁴ JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

⁵ Doc. 10671/07.

8. RAPPELLE que l'aide humanitaire et l'assistance en matière de protection civile apportée par l'UE à des pays tiers devraient toujours correspondre aux besoins et respecter les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance conformes aux directives RMPC⁶ et aux directives d'Oslo⁷ ainsi qu'aux mécanismes internationaux de réaction existants, les Nations unies, et en particulier le bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies, exerçant un rôle de coordination centrale et globale lorsqu'il est présent;
9. SALUE l'intention de la Commission de présenter, en consultation étroite avec les acteurs concernés, un plan d'action comprenant des mesures pratiques pour la mise en œuvre, par la Commission et les États membres, du Consensus européen sur l'aide humanitaire, ce qui représente une contribution importante à l'objectif d'une aide humanitaire européenne renforcée, efficace et bien coordonnée;
10. RAPPELLE les conclusions du Conseil européen de juin 2005⁸ appelant au développement d'une capacité de réaction rapide dans le domaine de la protection civile, reposant sur les ressources des États membres, et celles de décembre 2007⁹ invitant le Conseil et la Commission à utiliser au mieux la décision instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) ainsi que l'instrument financier pour la protection civile;
11. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de constituer une base de connaissances regroupant une vue d'ensemble des structures compétentes, des scénarios de catastrophes majeures qui tiennent compte des mesures de prévention et de préparation, les incidences en termes de ressources, la disponibilité de ces ressources, les éventuelles lacunes en matière de ressources permettant de réagir aux catastrophes dans le domaine de la protection civile européenne, compte tenu de l'expérience acquise, des liens avec le recensement des capacités logistiques prévu dans le domaine de l'aide humanitaire internationale, et les incidences des options visant à combler toute éventuelle lacune identifiée, et INVITE la Commission à associer pleinement les États membres à ce processus;
12. RAPPELLE les conclusions du Conseil de juin 2007¹⁰ sur le renforcement des capacités de coordination du Centre de suivi et d'information dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile; SOULIGNE qu'il est important et urgent de consolider le Centre de suivi et d'information en le dotant des ressources humaines et matérielles nécessaires afin de renforcer ses capacités de contrôle et d'analyse et de développer son rôle consultatif à l'égard des États membres de manière à appuyer efficacement les interventions lancées par les États membres, dans les limites du champ d'application du mécanisme;

⁶ Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes - "Directives RMPC" (mars 2003).

⁷ Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe - "Directives d'Oslo" (révision 1.1, novembre 2007).

⁸ Doc. 10255/1/05 REV 1.

⁹ Doc. 16616/1/07 REV 1.

¹⁰ Doc. 10014/07.

13. RAPPELLE les conclusions du Conseil de décembre 2007¹¹ relatives à la création et à la mise en place de systèmes d'alerte rapide dans l'Union européenne et les conclusions du Conseil de décembre 2007¹² sur la mise en place d'un système d'alerte rapide en cas de tsunamis dans la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée, et RÉAFFIRME qu'il est nécessaire que les États membres et la Commission européenne prennent des initiatives visant à améliorer les systèmes d'alerte rapide et les signaux d'alertes en cas de catastrophes et à combler les lacunes actuelles du système d'alerte rapide en cas de tsunamis dans la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée;
14. EST CONSCIENT que les États membres fournissent sur une base volontaire des ressources en matière de protection civile pour les interventions européennes réalisées dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile; CONSIDÈRE qu'il y a lieu de rechercher les moyens d'améliorer encore la disponibilité, l'utilisation et la coordination des capacités nationales de protection civile afin de répondre aux besoins mis en évidence et de faire en sorte que la capacité de réaction de l'UE soit adéquate et efficace, en tenant compte des travaux que doivent réaliser la Commission et les États membres en vertu du point 11.
15. DEMANDE INSTAMMENT à la Commission d'évaluer un large éventail d'options en vue d'instaurer et de coordonner un réseau européen durable de formation à la gestion des catastrophes couvrant toutes les étapes de la gestion des catastrophes et de présenter, dans les meilleurs délais, des propositions relatives à un tel réseau;
16. EST CONSCIENT de la nécessité d'assurer une meilleure coordination horizontale entre le Conseil, la Commission et les États membres en ce qui concerne la gestion des catastrophes à tous les niveaux, ENGAGE toutes les parties concernées à œuvrer à la réalisation de cet objectif, et INVITE la présidence et la Commission à faire progresser ces travaux."

¹¹ Doc. 15473/07.

¹² Doc. 15479/07.